

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL902

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 41

I. – Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si la déclaration ne comporte aucune de ces précisions, l’appel est considéré comme portant sur l’intégralité de la décision. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reformule une disposition introduite par le Sénat qui vise à préciser que les formalités prévues dans la déclaration d’appel ne sont pas prescrites à peine d’irrecevabilité. L'imprécision de la déclaration d'appel conduira, par détermination de loi, à lui donner le plus large périmètre possible afin de respecter les droits de la défense.